

RÉSOLUTION : Approuvé au C.E. le 31 octobre 2011
Date d'adoption :
En vigueur : 15 novembre 2011
À réviser avant :

OBJECTIF

1. Préciser les modalités rattachées à la mise en œuvre de mesures de contention physique non-violentes dans les écoles du Conseil.

DÉFINITIONS

2. La « *démarche d'intervention non-violente en situation de crise* » réfère à une certification en gestion du comportement développée par le *Crisis Prevention Institute* (CPI) du Wisconsin intitulé *Non-Violent Crisis Intervention* (NVCi). Il s'agit d'un programme de formation d'une durée de douze heures qui présente les techniques de base d'intervention en situation de crise. Les participants et les participantes apprennent à reconnaître les signes précurseurs pour dénouer un début de crise, et à utiliser des techniques verbales et non verbales afin d'éviter les confrontations violentes. Ils ou elles ont aussi l'occasion de se familiariser avec des mesures de contention physique non-violentes, notamment pour apprendre à maîtriser, de façon sécuritaire, une personne en crise et à la déplacer.
3. Au sens large, une « *mesure de contention physique non-violente* » s'entend d'une technique d'immobilisation servant à restreindre la liberté de mouvement de l'élève dans le but d'éviter qu'il ou elle ne se blesse ou blesse quelqu'un d'autre. Ce type d'intervention physique doit être utilisé seulement comme dernier recours lorsque la sécurité de l'élève ou celle des autres est menacée.

Le terme « mesure de contention physique non-violente » se distingue des interventions physiques suivantes :

- a) la restriction des mouvements, la réorientation physique ou l'incitation physique, si ces activités sont brèves, se font en douceur et s'inscrivent dans un programme d'enseignement du comportement;
- b) l'emploi de casques, de mitaines de protection et d'autres articles pour empêcher un élève de se blesser ou d'aggraver les blessures qu'il s'est infligées.

RESPONSABILITÉ

4. La surintendance responsable de la sécurité dans les écoles;
La surintendance responsable des Services éducatifs - Volet EED.

PROCÉDURES

Obligation de réagir pour les employés du Conseil

5. Conformément au projet de loi 157 et tel que précisé dans la directive administrative ADE09-DA3 *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif*, les employés du Conseil qui sont en contact direct avec des élèves, y compris les gestionnaires, le personnel enseignant et le personnel non enseignant doivent réagir chaque fois que le comportement d'un élève est susceptible de nuire au climat scolaire. Le CEPEO autorise le personnel scolaire, à titre de représentant de l'autorité parentale, à utiliser les approches les moins contraignantes ou importunes possibles avec un élève dont le comportement peut présenter un danger pour lui-même, d'autres élèves ou d'autres intervenants dans la mesure où l'usage d'une telle mesure ne causerait pas un préjudice physique immédiat à eux-mêmes, à un élève ou à une autre personne. Voici quelques exemples de mesures à appliquer :
- rappeler calmement à l'élève les règlements et les attentes en fonction de la situation;
 - isoler l'élève du groupe pour éliminer les risques de blessures;
 - maintenir une proximité physique non-menaçante pour l'élève;
 - encourager l'élève à se rendre à un endroit plus calme et plus sécuritaire;
 - faire appel à un autre adulte pour de l'appui ou pour prendre la situation en charge;
 - enlever des objets qui pourraient être dangereux.

Qui peut appliquer une mesure de contention physique non-violente

6. Seul le personnel qui a reçu une formation approuvée par le Conseil en mesure *d'intervention non-violente en situation de crise* peut appliquer une mesure de contention physique non-violente. Le personnel scolaire formé doit faire usage de mesures de contention avec un élève que dans des situations où l'élève pourrait ou a causé des blessures mettant sa vie ou celle d'un autre en danger et que s'il n'y avait pas eu restreinte, le danger à la vie aurait été d'autant plus réel. Elles ne doivent être administrées que lorsque d'autres moyens répressifs éprouvés ont été utilisés sans succès et que l'état de l'élève est jugé si préoccupant qu'une contention immédiate est nécessaire pour éviter les blessures.

Catégories d'interventions physiques non-violentes

7. Trois catégories d'interventions physiques non-violentes sont autorisées :
- **Les interventions physiques d'urgence** : Ce sont des méthodes de gestion de comportement permettant d'utiliser des techniques d'interventions physiques enseignées dans le cours *Interventions non-violentes en situation de crise*, lorsque l'élève démontre un comportement inadapté ou dangereux. Les interventions sont utilisées pour prévenir que l'élève se blesse ou blesse d'autres élèves ou adultes. Les interventions physiques d'urgence ne nécessitent aucune approbation préalable des parents, tuteurs ou tutrices.

- **Les interventions physiques programmées** : Ce sont des méthodes de gestion de comportement permettant d'utiliser des techniques enseignées dans les cours *Interventions non-violentes en situation de crise*, lorsque l'élève démontre un comportement inadapté ou dangereux. Les interventions sont utilisées pour prévenir que l'élève se blesse ou blesse d'autres élèves ou adultes. Les interventions physiques programmées doivent être approuvées à l'avance par les parents, tuteurs ou tutrices et font partie du programme de gestion de comportement de l'élève et du Plan d'enseignement individualisé (PEI).
- **Les mesures d'interventions préventives** : Il s'agit d'appliquer un programme qui prévoit l'utilisation de dispositifs (un casque pour un élève ayant tendance à l'automutilation, des mitaines pour l'empêcher de se griffer ou de se mordre les poings) pour protéger un élève qui démontre des comportements dangereux ou d'automutilation. Les mesures d'interventions préventives doivent être approuvées à l'avance par les parents, tuteurs ou tutrices et font partie du Plan d'enseignement individualisé de l'élève (PEI).

L'application de mesures de contention physique

8. Le personnel formé aura recours à une mesure de contention physique seulement lorsque toutes les autres stratégies de prévention alternatives se sont avérées inefficaces. Dans ce cas, l'intervenante ou l'intervenant formé(e) :
 - continuera à parler calmement à l'élève en crise pour lui expliquer les conditions nécessaires qui lui permettront de cesser la mesure de contention;
 - utilisera le minimum de force nécessaire et cessera la mesure de contention dès qu'il/elle jugera qu'il n'y a plus de danger;
 - n'agira pas de façon punitive ou agressive verbalement ou physiquement avant, pendant ou après l'intervention.
9. Il est obligatoire qu'au moins deux membres du personnel formés soient présents pour effectuer une mesure de contention physique.
10. La présence d'un témoin est fortement recommandée lorsqu'un membre du personnel doit effectuer une mesure de contention physique.
11. Il importe de prendre en considération, entre autres, les besoins, l'anomalie, l'âge, le sexe, la grandeur et l'état de santé de l'élève avant de déterminer d'appliquer une mesure de contention physique.
12. Il faut cesser d'appliquer une mesure de contention lorsque surviennent les événements suivants :
 - il n'existe plus un risque clair et imminent que l'élève se blesse ou blesse une autre personne;
 - il existe un risque que la mesure de contention compromette la santé ou la sécurité de l'élève en crise.

13. Dans le cas où l'élève ne peut être restreint à cause de sa taille ou parce que l'intervenant(e) n'est pas qualifié(e) pour effectuer des interventions physiques ou ne se sent pas à l'aise d'utiliser une mesure de contention physique, cette personne s'assure d'isoler toute personne dans l'entourage immédiat de l'élève en crise et demande à quelqu'un de prendre la situation en charge ou de signaler le 911 pour prévenir les policiers.

Interventions inacceptables ou non recommandées

14. Les interventions suivantes ne sont pas tolérées :
- toute forme de punition corporelle ou d'agression physique, par exemple, secouer, pousser ou frapper un élève;
 - action qui empêche l'élève de respirer;
 - retrait des besoins et des droits fondamentaux de l'élève;
 - forcer un élève à répéter un mouvement physique en guise de punition;
 - utiliser la mesure de contention pour montrer à l'élève qu'on a le pouvoir ou pour maintenir le contrôle de la classe;
 - isoler un élève pour une période de temps prolongée;
 - pratiquer une contention physique lorsque l'élève est au sol.
15. Les interventions suivantes ne sont pas recommandées :
- mettre un élève au plancher par mesure sécuritaire;
 - effectuer une mesure de contention dans un puits d'escalier.

Suivis qui s'imposent après un incident qui a nécessité une mesure de contention physique

16. La direction ou la personne désignée sera informée de l'incident dans les plus brefs délais si elle n'était pas présente.
17. La direction ou une personne désignée devra communiquer avec les parents, tuteurs, tutrices dans les plus brefs délais.
18. Pour l'élève qui a la capacité de comprendre les conséquences de ses actes, la direction ou la personne désignée organisera une rencontre de suivi avec l'élève pour faire un retour sur l'incident avant que l'élève retourne en classe. En plus de l'élève, les intervenants suivants seront, dans la mesure du possible, invités à participer à la rencontre : l'enseignant(e) de l'élève, le personnel de soutien qui travaille avec l'élève, les parents de l'élève et tout autre adulte qui aurait été impliqué dans l'incident. La rencontre a pour but :
- de rétablir une communication positive par l'entremise d'une discussion contrôlée qui permettra à chaque participant de partager ses sentiments et de donner un compte-rendu des faits;
 - d'amener l'élève à trouver des solutions plus adéquates et moins dangereuses lorsqu'il ressent un excès de colère;

- d'explorer des pistes d'appui au sein du Conseil et avec des agences externes afin d'aider l'élève sur le plan de la gestion de ses émotions;
 - de discuter avec l'élève des conséquences appropriées selon le code de conduite du conseil scolaire.
19. Après l'incident, la direction ou la personne désignée prévoit une rencontre avec les membres du personnel impliqués dans le but de permettre une rétroaction sur l'incident et d'évaluer l'efficacité de l'intervention et du plan d'enseignement individualisé de l'élève s'il en a un, et de proposer des solutions alternatives.
20. La direction assure un suivi auprès des élèves qui ont été témoins de l'incident afin de leur permettre de partager leurs sentiments ou inquiétudes et de les rassurer quant à leur sécurité. La direction peut faire appel à d'autres professionnels pour l'appuyer dans cette démarche (travailleuse ou travailleur social(e), psychologue).

Rédaction d'un rapport à la suite d'un incident qui a nécessité une mesure de contention

21. La ou les personnes qui ont effectué une mesure de contention physique ont vingt-quatre (24) heures pour préparer un rapport détaillé concernant l'incident. Elles utilisent le formulaire *Rapport d'incident qui a nécessité une mesure de contention* (Annexe 1) chaque fois que la mesure de contention est utilisée, que ce soit pour une intervention d'urgence ou une intervention programmée. Le rapport est vérifié et signé par la direction ou la personne désignée. Il est également signé par la personne qui a effectué l'intervention, un témoin et le parent, tuteur ou tutrice de l'élève. Il est joint au formulaire *Autorisation de restreindre physiquement* (Annexe 2) et est conservé dans le dossier scolaire de l'élève (DSO). Le formulaire sera retiré du DSO lorsqu'il ne sera plus pertinent.
- Il n'est pas nécessaire de remplir ce rapport pour les interventions préventives.

Implication des parents, tuteurs, tutrices

22. Les parents, tuteurs ou tutrices de l'enfant seront informés dans les plus brefs délais après un incident de mesure de contention. Ils seront invités à participer à la rencontre de suivi après l'incident et recevront une copie du *Rapport d'incident qui a nécessité une mesure de contention*.
23. Si l'élève ou un membre du personnel est blessé lors d'une mesure de contention, la blessure sera rapportée à la direction ou la personne désignée qui s'assurera de respecter les procédures mises en place par le Conseil pour obtenir de l'aide médicale et rapporter l'accident ou la blessure. Le Conseil s'engage également à rembourser les vêtements déchirés suite à une intervention physique.
24. Dans le cas d'un parent, tuteur ou tutrice qui n'autorise pas le personnel de l'école à effectuer une mesure de contention sur leur enfant, le personnel de l'école doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

Programme de modification du comportement

25. Si une mesure de contention s'impose régulièrement (une fois par mois ou plus) afin de maîtriser le comportement dangereux d'un élève, il faut alors élaborer un programme de modification de comportement. Le programme sera élaboré par l'équipe d'intervenants qui travaillent de près avec l'élève, par exemple, l'enseignant(e), l'enseignant(e)-ressource, l'éducateur(trice), l'agent en EED, le parent, le tuteur ou la tutrice. Il doit être approuvé par la direction ou la personne désignée avant d'être mis en œuvre et révisé à chaque semestre. Le programme fera partie du *Plan d'enseignement individualisé* de l'élève. Il sera conservé dans le dossier scolaire de l'élève (DSO) et une copie sera remise aux parents, tuteurs ou tutrices. Dans le cas de certains élèves avec des difficultés sévères de comportement, il faut entrevoir une demande de placement dans un centre de traitement de jour si les difficultés persistent malgré les interventions selon le programme de modification de comportement. Dans le cas de certains élèves (HD et TSA, par exemple), il est recommandé de consulter l'équipe multidisciplinaire du Conseil afin d'élaborer le plan d'intervention.

Registre d'incidents par le biais de rapports de discipline progressive

26. Par le biais de l'outil en ligne *Rapport de discipline progressive*, la direction garde à jour un registre d'incidents et des mesures de contention utilisées lors de ces incidents. Le rapport devrait contenir une description de l'incident, le nom de l'élève ou des élèves impliqués, la personne appliquant la mesure, la date et l'heure de l'incident et de la mesure, la date et l'heure de l'avis aux parents ou aux tuteurs et le suivi assuré.

Formation du personnel

27. Le CEPEO offre annuellement ou en fonction des besoins, des séances de formation sur les interventions non-violentes en situation de crise modelées sur le programme offert par le Crisis Prevention Institute (CPI) du Wisconsin.
28. Au minimum, deux membres du personnel dans les classes distinctes suivantes doivent avoir la certification *Interventions non-violente en situation de crise* :
- Handicap de développement
 - Troubles envahissants du développement (TED) / Troubles du spectre de l'autisme (TSA)
29. Les écoles n'ayant pas de classe distincte, et qui le désirent, peuvent faire une demande pour que des membres de leur personnel puissent recevoir cette formation lorsqu'elle sera offerte.

Communication

30. Il incombe à la direction d'informer tous les membres du personnel de l'école des procédures à suivre et d'assurer que les procédures sont respectées à chaque fois qu'un membre du personnel doit avoir recours à une intervention physique ou une mesure de contention physique non-violente.

ANNEXES

Annexe 1 : Rapport d'incident qui a nécessité une mesure de contention physique non-violente

Annexe 2 : Autorisation de restreindre physiquement

RÉFÉRENCES

Projet de loi 212 : Loi sur l'éducation telle que modifiée par la *Loi de 2007* modifiant la *Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles).

A- Politiques afférentes :

ADE09_Sécurité dans les écoles

ADE09_GLOSSAIRE : Sécurité dans les écoles

B- Directives administratives afférentes :

ADE09-DA1_Code de conduite

ADE09-DA3_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif

ADE09-DA4_Prévention et intervention en matière d'intimidation

ADE09-DA5_Violence en milieu scolaire

ADE09-DA10_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises

ADE09-DA11_Procédure d'évaluation du risque et de la menace

C- Guides de fonctionnement :

Sécurité dans les écoles – Plan de prévention et d'intervention en cas de crises (PPICC), Janvier 2010.